



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 18 décembre 2014

N° 29

**Avis sur la demande d'autorisation d'EIFFAGE pour l'exploitation
d'une centrale d'enrobage au Port de Bonneuil-sur-Marne**

Membres composant le Conseil Municipal	49	<i>Télétransmission Préfecture</i>
Membres en exercice	49	Nomenclature : 8.8
Membres présents	41	Numéro :
Membres excusés et représentés	8	Date réception :
Membre absent non représenté	0	
Pour	49	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le 18 décembre 2014 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 41, au lieu habituel de leurs séances, ils avaient été convoqués le 9 décembre 2014.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire
Mme Nicole CERCLEY, M. Jean-François LE HELLOCO, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, M. André KASPI, Mme Carole DRAI, Mme Anne PÉCHINÉ, M. Roméo DE AMORIM, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Dominique WAGNON, M. Germain ROESCH, M. Cédric LAUNAY, Mme Yasmine CAMARA, Mme Jacqueline VISCARDI, Maire-Adjoins
M. Henri PETTÉNI, Mme Geneviève GAUTRAND, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agnès CARPENTIER, M. Jean-Marc BRETON, Mme Hélène LÉRAITRE, Mme Rosa JURADO, Mme Valérie FIASTRE, M. Laurent DUBOIS, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE, M. Pierre GUILLARD, Mme JOCELYNE JAHANDIER, M. Yannick BRUNET, M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBEIRO, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Jean-Richard TESSIER, M. Thierry COUSIN, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés et représentés:

M. Didier KOOLENN qui a donné pouvoir à M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Nazan EROL qui a donné pouvoir à Mme Jacqueline VISCARDI, M. Jean-Philippe COMBE qui a donné pouvoir à Mme Valérie FIASTRE, Mme Sabine CHABOT qui a donné pouvoir à Mme Laurence COULON, M. Bernard VERNEAU qui a donné pouvoir à M. Yannick BRUNET, Mme Pascale CHEVRIER qui a donné pouvoir à M. Jacques LEROY, Mme Valérie CHAZETTE qui a donné pouvoir à Mme Patricia RIBEIRO, M. Nicolas CLODONG qui a donné pouvoir à M. Jean-Richard TESSIER.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Etait absent non représenté :

N° 29

OBJET : Avis sur la demande d'autorisation d'EIFFAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au Port de Bonneuil-sur-Marne

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010 relative à l'avis sur la demande d'autorisation déposée par la Société EIFFAGE Travaux Publics en vue d'exploiter sur le Port Autonome de Bonneuil sur Marne, rue du Moulin Bateau, une centrale d'enrobage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/2102 du 27 juin 2011 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – demande d'autorisation souscrite par la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS à Bonneuil sur Marne, Port Autonome, rue du Moulin Bateau ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011 relative à l'information de l'arrêté n° 2011-2102 du 27 juin 2011 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour la Société Eiffage Travaux Publics à Bonneuil-sur-Marne et autorisation donnée à Monsieur le Maire d'entamer les démarches utiles à la protection de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2012 relative à l'ajout d'un point à l'ordre du jour compte tenu de l'urgence : Information sur les démarches engagées par la Ville de Saint-Maur pour obtenir les garanties indispensables afin de protéger l'environnement et la santé des habitants à la suite de l'arrêté du 27 juin 2011 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour la Société Eiffage Travaux Publics de Bonneuil-sur-Marne et autorisation donnée à Monsieur le Maire d'entamer des démarches contentieuses si nécessaire pour obtenir satisfaction ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2012 relative à l'information et avis relatifs à l'arrêté complémentaire modificatif n° 2012-1261 du 18 avril 2012 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour la Société Eiffage Travaux Publics à Bonneuil-sur-Marne ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 relative à l'information concernant l'avis du commissaire enquêteur sur l'enquête publique « Desserte du Port de Bonneuil par la RN 186 » ;

VU le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Melun en date du 14 avril 2014 annulant l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 27 juin 2011 et autorisant la Société Eiffage Travaux Publics à poursuivre pendant une durée de 9 mois l'exploitation de la centrale d'enrobage de Bonneuil-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/7400 en date du 17 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique, du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite par Eiffage Travaux Publics DDF-C pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et activités associées à Bonneuil-sur-Marne, rue du Moulin Bateau, Port autonome de Paris ;

N° 29

OBJET : Avis sur la demande d'autorisation d'EIFFAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au Port de Bonneuil-sur-Marne

VU le courrier du 20 novembre 2014 de Monsieur le Directeur du Port autonome de Paris relatif à la création du comité scientifique indépendant pour l'étude de la qualité de l'air sur la zone élargie du port de Bonneuil ;

VU le courrier du 9 octobre 2014 de l'Association AIR PARIF nous indiquant leur accord pour la participation au comité scientifique indépendant.

VU le courrier du 2 décembre 2014 de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne relatif à la mise en place de la Commission Locale d'Information Portuaire (CLIP) ;

CONSIDERANT que :

Par arrêté en date du 17 novembre 2014, le Préfet a prescrit une enquête publique afin de statuer sur la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à Bonneuil-sur-Marne (sur le site du port de Bonneuil : rue du Moulin Bateau) de la société Eiffage Travaux Publics. Cette enquête se déroule du samedi 06 décembre 2014 inclus au lundi 12 janvier 2015 inclus. Un dossier et le registre d'enquête sont disponibles uniquement à la Ville de Bonneuil et le commissaire enquêteur y propose plusieurs permanences.

I - Le contexte

Il s'agit d'une nouvelle enquête publique en raison de l'annulation par le tribunal administratif le 14 avril 2014 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 autorisant l'exploitation de l'installation. Elle concerne l'installation Eiffage déjà existante, en fonctionnement depuis le début de l'année 2012.

En effet, l'annulation n'étant pas due à une non-conformité aux règles environnementales mais à un vice de forme (insuffisance de prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur), le Tribunal, dans son jugement d'annulation, a autorisé la société EIFFAGE Travaux Publics « à poursuivre, pendant une durée de neuf mois à compter de la date de notification du présent jugement, l'exploitation de la centrale d'enrobage de Bonneuil-sur-Marne, [dans les conditions prévues par ledit jugement], afin de permettre au Préfet de statuer à nouveau sur la demande de la société EIFFAGE Travaux Publics, après avoir prescrit une nouvelle enquête publique ».

Depuis le jugement du Tribunal Administratif du 14 avril 2014, l'usine pouvant légalement poursuivre son activité, le Maire de Saint-Maur a :

- saisi Madame la Ministre de l'environnement sur la prise en compte des effets cumulés dans une étude d'impact, et plus particulièrement dans le cas de l'usine Eiffage ;
- mis en ligne sur le site de la ville un questionnaire détaillé afin de recueillir les témoignages relatifs aux nuisances émises par les activités du Port les plus précis possibles dans le but d'identifier au mieux la nature et les sources des nuisances ;
- proposé à un panel de riverains plaignants volontaires, la possibilité de saisir en direct un huissier afin de constater les nuisances et de disposer d'éléments factuels ;
- financé une étude afin de définir « un protocole » de mesure de la qualité de l'air ambiant pour évaluer l'impact des activités du port de Bonneuil sur les communes avoisinantes ;
- constitué et réuni une première fois un comité scientifique chargé de valider le protocole et de proposer les moyens de le mettre en œuvre ;

Cette première série d'actions a permis de constater :

N° 29

OBJET : Avis sur la demande d'autorisation d'EIFFAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au Port de Bonneuil-sur-Marne

- que les nuisances avaient régressé très sensiblement et que les témoignages s'étaient considérablement réduits ;
- qu'il persistait ponctuellement des épisodes désagréables, généralement tôt le matin et localisés au niveau du quai de Bonneuil ;
- que certaines des plaintes correspondaient effectivement à des phases de fonctionnement de l'usine.

Elle a également permis de disposer d'une base de réflexion pour l'élaboration d'un protocole de mesures validées par un comité scientifique composé de spécialistes de la pollution atmosphérique et du Port de Bonneuil, afin de mettre en œuvre un suivi global de la qualité de l'air sur la zone élargie du port et des communes avoisinantes.

II - Les modalités d'enquête

L'arrêté préfectoral n°2014/7400 du 17 novembre 2014 portant sur l'ouverture de l'enquête publique prévoit que seule la ville de Bonneuil soit lieu d'enquête alors que de nombreux riverains de Saint-Maur-des-Fossés et de Sucy-en-Brie ont témoigné de la gêne et des nuisances qu'ils subissaient depuis l'installation de cette activité. De plus le lieu d'enquête principal, les services techniques de la ville de Bonneuil, n'est pas aisément accessible et la période des fêtes est de surcroît peu propice à la disponibilité des personnes pour apporter leurs observations.

III - Le dossier

L'analyse du dossier fait ressortir :

- que la société Eiffage a largement complété son dossier et innové dans son usine, sans que le jugement du 14 avril ne l'y oblige montrant ainsi d'une part sa prise en compte des réactions des riverains et d'autre part l'insuffisance du dossier précédent ;
- que les nouveaux volets relatifs à la qualité de l'air et à l'environnement olfactif sont considérablement enrichis, notamment par des annexes détaillées, mais restent insuffisants.

1 – L'analyse des impacts

Concernant la qualité de l'air les différents postes émetteurs d'effluents atmosphériques sont clairement identifiés :

- ❖ Les émissions provenant du procédé de fabrication (pré-doseurs, tambour-sécheurs, tour de malaxage, unité d'asphalte, broyage-concassage)
- ❖ Les émissions provenant de la combustion
- ❖ Les émissions provenant du stockage
- ❖ Les émissions liées au chargement des enrobés
- ❖ Les émissions liées aux sources mobiles

Une synthèse des types d'émissions (COV, HAP, NOx, ...) est proposée pour chaque poste. Un tableau compare les facteurs d'émissions (mesures pondérées) aux valeurs limites réglementaires. Ce dernier conclut quasi systématiquement à la conformité.

Concernant les poussières, les postes d'émissions sont également identifiés et détaillés. Pour les poussières dues au transport par camions, le pétitionnaire les identifie comme

N° 29

OBJET : Avis sur la demande d'autorisation d'EIFFAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au Port de Bonneuil-sur-Marne

génératrice de poussières sans pour autant, proposer une étude détaillée et globale de l'apport d'Eiffage dans la pollution de fond. En effet, la circulation des camions apporterait environ 1 à 4% de trafic en plus.

Un brumisateuseur mobile est présent sur le site et utilisé en cas de sécheresse pour éviter l'envol de poussières ainsi qu'un aspirateur de poussières.

Cependant, il est clair que ces chapitres ne prennent pas en compte les effets cumulés des autres activités présentes sur le site que ce soit en terme d'effluents atmosphériques ou de circulation. En d'autres termes, l'étude produit un état initial de l'environnement partiel puisqu'elle se limite aux émissions de l'usine Eiffage.

Concernant les odeurs, cette nouvelle étude d'impact identifie clairement les sources d'émissions olfactives dues à l'usine (contrairement à la précédente étude qui concluait qu'il n'y avait pas d'odeurs). De la même manière que précédemment, chaque poste d'émissions est identifié : la cheminée de l'installation d'enrobage (91% des émissions), les événements des cuves de bitume et le chargement des enrobés dans le camion qui représentent 9% à eux deux. Une modélisation de la dispersion des odeurs a également été produite confirmant les nuisances sur la zone sud des Mûriers et sud ouest de La Varenne.

De plus, deux « nez experts » ont réalisé des rondes d'observations. Quatre rondes d'observations ont été réalisées les 15 et 16 juillet sur une durée de 1h30 environ et à quatre moments différents de la journée.

Cependant, la synthèse des différentes mesures effectuées conclut qu'au-delà de 150 mètres, les odeurs diminuent et que la plage maximale d'occurrence ne représente que 0,5% du temps ce qui reste surprenant aux vues du nombre de plaintes et de leur localisation.

Par ailleurs, on peut s'étonner que les rondes n'aient été limitées qu'à deux jours.

2 – L'analyse des mesures d'évitement

Depuis sa construction, l'usine a été enrichie de différents dispositifs visant à réduire les odeurs soit en limitant la production de composés olfactifs, soit en les piégeant, notamment :

- sur les événements à bitumes avec la pose d'un condenseur muni d'un laveur de COV (Composés Organiques Volatiles) avec ozonisateur ;
- au niveau des quais avec installation de lamelles pare-vent pour éviter les reflux de gaz lors des chargements de camions ;
- lors du chargement par le moussage du bitume, la brumisation du chargement et la fermeture de rideaux automatiques pare-vent pour éviter les reflux des gaz ;
- sur le malaxeur par l'aspiration des poussières.

D'autres mesures vont être mises en oeuvre :

- avec le passage progressif à un poste à enrobé tiède, 130° au lieu de 160° C ce qui réduit les rejets, notamment de COV ;
- avec le recours au lignite, moins cher, moins odorant et moins émetteur de COV.

3 – L'analyse des effets cumulés

La prise en compte des effets cumulés reste encore insuffisante. Pour l'installation VAILOG par exemple, pour laquelle un « *impact en terme de trafic, d'émission de poussières et de nuisances sonores* » est reconnu, il est écrit que « *sachant que le site est non classé sous la*

N° 29

OBJET : Avis sur la demande d'autorisation d'EIFFAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au Port de Bonneuil-sur-Marne

rubrique ICPE 2910A-2 on peut prétendre que le projet n'a pas d'impact pour les rejets atmosphériques cumulés ».

On reste toujours sur le principe que seules les émissions de polluants des installations relevant uniquement de certaines procédures d'instruction sont prises en compte, alors que c'est bien l'ensemble des émissions ou des installations qui doit être considéré.

4 - L'analyse des effets sur la santé

Malgré l'émission de certaines substances toxiques et cancérigènes, selon leur concentration, l'analyse des résultats des différentes campagnes de mesures montre que les émissions restent inférieures aux seuils réglementaires. L'étude conclut que *« le risque [...] lié aux émissions atmosphérique du site Eiffage TP IDF [...] peut être considéré comme acceptable pour les populations environnantes en l'état actuel des connaissances ».*

Concernant le recours au lignite, il a été réalisé un comparatif des différents modes de fonctionnement de l'installation : 100% gaz, 100% lignite et 50% gaz/50% lignite.

Le recours au lignite est préconisé pour limiter les odeurs comparativement à l'usage unique du gaz naturel mais il s'agit également d'un charbon dégradé émetteur de composés dangereux pour la santé humaine. Le risque est également considéré comme acceptable.

De plus, l'étude des risques sanitaires fait référence aux précédents arrêtés préfectoraux pour justifier l'absence d'impact des rejets atmosphériques sur la santé.

IV – L'avis de l'autorité environnementale

L'avis, non-joint au dossier, mais téléchargeable sur le site de la préfecture indique, pour la qualité de l'air, qu'une évolution des mesures de la qualité de l'air, entre 2012 et aujourd'hui aurait été intéressante, assortie d'un suivi régulier de l'évolution des émissions olfactives, au sein de l'établissement et de son environnement proche.

Il conclut *« étant donné la présence de nombreuses installations industrielles dans la zone portuaire de Bonneuil-sur-Marne, il conviendrait d'étudier l'opportunité de mettre en place une instance de concertation sur le port, visant à prendre en compte plus efficacement l'environnement dans les activités exercées et les projets à venir, et visant à favoriser le dialogue entre industriels, les collectivités et les riverains. »*

CONCLUSION

Il ressort que :

- les actions menées par la Ville de Saint-Maur et la mobilisation des riverains ont permis de conduire la société Eiffage à prendre en compte des nuisances que ni les arrêtés successifs, ni le jugement (qui ne remettait pas en cause l'étude d'impact) n'exigeaient ;
- suite aux transformations opérées par la société Eiffage, les plaintes pour nuisances ont très significativement baissé (les récents constats d'huissier attestent de l'existence ponctuelle mais persistante d'odeurs « désagréables » difficiles à identifier, parfois non liées au fonctionnement de l'usine Eiffage).
- le dossier d'enquête est étayé mais que des approfondissements de l'étude des impacts auraient pu être réalisés, ce que souligne d'ailleurs l'autorité environnementale dans son avis ;
- **Invariablement, le raisonnement appliqué pour traiter des effets cumulés est biaisé et aboutit donc à des conclusions erronées.**
- La nécessité d'une étude globale est reconnue par les services de l'Etat.

N° 29

OBJET : Avis sur la demande d'autorisation d'EIFFAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au Port de Bonneuil-sur-Marne

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

- **Regrette** que les modalités de déroulement de l'enquête n'aient pas permis l'accès au plus grand nombre eu égard à l'importance des personnes concernées par ce dossier ;
- **Acte** de la production d'un dossier dont les chapitres relatifs aux composants air, odeur et mesures d'évitement prises sont enrichis mais ne sont pas encore assez détaillés et complets ;
- **Regrette** que les chapitres liés aux rejets et aux déplacements ne prennent pas suffisamment en compte l'ensemble des activités émettrices, quelque soit leur statut, afin de proposer un état zéro exhaustif ;
- **Constate** qu'une fois de plus le traitement des effets cumulés est partiel et conduit à un état initial incomplet ;
- **Réitère** sa demande de constituer au plus vite une instance de concertation au sein du Port permettant aux riverains d'être mieux informés et de mieux connaître les activités qui les entourent ;
- **Demande** que l'arrêté d'autorisation exige un suivi renforcé de la qualité des effluents (air et eaux) et notamment des composés sources d'odeur ;
- **Demande** la mise en œuvre d'un suivi global de la pollution de l'air et du trafic routier et des rejets au milieu naturel ;
- **Demande** que la prise en compte des effets cumulés intègre l'ensemble des installations existantes d'un périmètre donné sans se limiter aux projets en cours et relevant d'une procédure « code de l'environnement » ;
- **Emet** par conséquent, dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositions, un avis défavorable à la nouvelle demande d'autorisation de la société Eiffage Travaux Publics.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 18 décembre 2014, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certification exécutoire
Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 24 DEC. 2014 et de l'affichage le 24 DEC. 2014
Le Directeur Général Adjoint des Services

V. BILLARD

LE DÉPUTÉ-MAIRE,


Sylvain BERRIOS

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

